



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 77900

Texte de la question

Mme Corinne Erhel attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les conséquences de la suppression de la demi-part supplémentaire accordée jusqu'à présent à certains parents, isolés, célibataires, veufs ou divorcés. Jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables, célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls sans enfants à charge, ayant eu un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte, bénéficiaient d'une part supplémentaire. Désormais, cet avantage sera seul limité aux seuls célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Cette disposition préjudiciable au pouvoir d'achat et dont il est prévu qu'elle s'applique dans une conjoncture économique particulièrement difficile, touchera les plus modestes. Cette mesure sera aussi lourde de conséquences pour des retraités veufs ou veuves aux ressources modestes, non imposables à l'impôt sur le revenu en 2009 et dont le revenu fiscal de référence, avec une part et demie de quotient familial, pouvait les exonérer de la taxe d'habitation de la taxe foncière et des prélèvements sociaux sur leur pension. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre afin de prendre en considération ces situations particulières.

Texte de la réponse

L'article 92 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a recentré la majoration de quotient familial autrefois accordée aux contribuables vivant seuls et ayant des enfants faisant l'objet d'une imposition séparée sur ceux qui ont supporté, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls. Pour les contribuables ayant des enfants et vivant seuls qui ne remplissent pas cette condition, l'imposition du revenu est ramenée à un niveau identique à celui supporté par des contribuables ayant le même âge, les mêmes revenus, les mêmes charges, mais n'ayant pas eu d'enfant. Cette mesure d'équité fiscale se justifie notamment par le fait que la demi-part supplémentaire ne correspondait à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Par ailleurs, conformément au 2° du 1 de l'article 1414 et au 2° de l'article 1605 bis du code général des impôts (CGI), les personnes âgées de plus de soixante ans ainsi que les veuves et veufs bénéficient de l'exonération de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, lorsqu'elles remplissent les conditions de cohabitation prévues à l'article 1390 du même code et que leur revenu fiscal de référence de l'année précédant l'imposition n'excède pas certaines limites définies au I de l'article 1417 du code précité. Ces limites dépendant du nombre de parts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls et ayant des enfants faisant l'objet d'imposition séparées supportaient, à revenu identique, une taxe d'habitation moins élevée que ceux n'ayant pas eu d'enfant. Pour les mêmes raisons d'équité, le calcul de la taxe d'habitation des contribuables n'ayant pas assumé seul la charge d'un enfant pendant au moins cinq années sera désormais aligné sur celui des contribuables n'ayant pas eu d'enfant. Cela étant, afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal en matière d'impôt sur le revenu est maintenu, de manière provisoire et dégressive, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables qui ont bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de 2008 et qui ne remplissent

pas la condition d'avoir élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans. La demi-part étant maintenue pendant cette période transitoire, la situation de ces contribuables au regard de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public sera préservée pour les années 2010, 2011 et 2012. Il est par ailleurs rappelé que grâce aux taux réduits de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les pensions et aux abattements sur les revenus imposables des retraités, ceux-ci payent, à revenu égal, un impôt nettement inférieur à celui des actifs. Ainsi, pour un revenu annuel de 17 000 EUR net de cotisations sociales, un salarié vivant seul et sans enfant payait, au titre de l'année 2008, 1 880 EUR de CSG, CRDS et d'impôt sur le revenu (IR) et voyait sa taxe d'habitation plafonnée à 324 EUR. Un retraité payait 1 656 EUR de CSG, CRDS et d'IR et voyait sa taxe d'habitation plafonnée à 292 EUR. Un retraité supportant les mêmes charges et bénéficiant de la demi-part « vieux parents », payait 738 EUR et voyait sa taxe d'habitation plafonnée à 245 EUR.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Erhel](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77900

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4852

Réponse publiée le : 7 septembre 2010, page 9717